

16 11 1982



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 13.084/II/P

OBJET

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, la copie d'un avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique siégeant sections réunies (dossier n° 13.084/II/P).

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[REDACTED SIGNATURE]

Copie du présent avis a été transmise à la même date au plaignant.-

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

n° 13.084/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 21 octobre 1982 , la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance d'une plainte contre l'autorité responsable de la remise de formulaires de recensement unilingues français concernant le recensement de la population du 1er mars 1981, à un habitant néerlandophone du Brabant flamand, pour sa seconde résidence à Ixelles, bien qu'il ressort des formulaires qu'il avait remplis pour sa première habitation, qu'il est néerlandophone.

Elle a également pris connaissance de votre lettre du 20.07.1981 dans laquelle vous dites que l'Institut National des Statistiques ne peut être tenu pour responsable des manquements des recenseurs qui relèvent de la responsabilité des communes; qu'en l'occurrence, la commune d'Ixelles ne pouvait savoir que l'intéressé est néerlandophone, étant donné que ce renseignement n'est pas communiqué à la commune où se trouve la seconde résidence, mais que le recenseur a agi de façon erronée en ne remettant le formulaire D qu'en une seule langue.

./.

La C.P.C.L. constate qu'en application de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.), le recenseur de la commune d'Ixelles doit employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les formulaires qui sont individualisés et destinés au public, doivent y être rédigés dans la langue du particulier. Si la langue du choix de ce dernier n'est pas connue, il doit recevoir un formulaire français et un formulaire néerlandais (voir e.a. avis n° 4799 du 30 novembre 1978 concernant les formulaires du recensement agricole et horticole en 1977).

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée et vous prie de faire respecter scrupuleusement les L.L.C. à l'avenir.

Copie du présent avis est envoyée à l'administration communale d'Ixelles et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Président,

